



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2019-170
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Société GAÏA à CAZERES-sur-l'ADOUR, lieu-dit « Jouanlanne »

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont en particulier son article R.516-1,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2001/830 ML du 12/12/2001 autorisant la société EMGA à exploiter sur le territoire de la commune de CAZERES-sur-l'ADOUR, au lieu-dit "Jouanlanne", une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de traitement,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2003/312 du 23/05/2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAMA,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR/DAGR/2007/194 du 20/03/2007, diminuant la surface autorisée d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR/DRL/2012/772 du 11/12/2012 autorisant le broyage et le transit de déchets inertes,

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2018-550 du 4 octobre 2018 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société « Bétons Granulats Occitans »,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le changement de dénomination commerciale de la société "Bétons Granulats Occitans" au profit de la société GAÏA, justifié par l'extrait Kbis en date du 1^{er} octobre 2018,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 3 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la société Bétons Granulats Occitans porte désormais le nom de GAÏA,

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'arrêté de changement d'exploitant en date du 4 octobre 2018 n'ont pas été modifiées par le changement de dénomination commerciale,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le changement d'exploitant peut être autorisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société GAÏA, dont le siège social est situé chez Colas Sud-Ouest, avenue Charles Lindbergh - 33700 Mérignac, est autorisée à exploiter la carrière anciennement exploitée par la société Bétons Granulats Occitans, sur le territoire de la commune de CAZERES-sur-l'ADOUR, au lieu-dit "Jouanlanne", dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12/12/2001 susvisé, et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de Cazères-sur-l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société GAÏA.

Mont-de-Marsan, le 11 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS